

## ANNEXE A

## ANNEXE

## Contrats antérieurs au 31 décembre 2024 - Échéance postérieure au 1er janvier 2025

Résolution	Description	Fournisseur	Contrat	Dépenses nettes (\$)	Poste budgétaire	Autres détails
05-116-24	Octroi de contrat - collecte et transport des matières recyclables	Solutions Environnementales 360	94 091.79 \$	85 918.35 \$	02-452-00-491	1 juin 2024 au 28 mai 2027
12-309-24	Renouvellement de contrat - Agence de sécurité pour le service de la patrouille municipale de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue – première année d'option	Transport de valeurs Centurion inc.	340 241.34 \$	310 685.69 \$	02-290-00-451	2025 - reste 2 années d'option
07-169-24	Mandat audit externe pour l'année 2024	Daniel Tétreault CPA Inc.	16 441.43 \$	15 013.22 \$	02-130-00-413	Année 2024 (vérification 2025)
10-259-24	Ratification de l'adjudication de contrat par la Ville de Montréal pour l'achat de sel de déglçage – saison 2024-2025 – Regroupement de l'Île de Montréal	Cargill sel, Sécurité routière	161 351.32 \$	147 335.26 \$	02-330-00-626	Hiver 2024-2025 - Nov 2024 à Avril 2025
02-037-24	Service d'électricien pour l'entretien du réseau d'éclairage public	A.J. Théorêt Entrepreneur Électricien inc.	90 000.00 \$	82 182.00 \$	02-340-00-524	1er mai 2024 au 30 avril 2025 - reste 3 années d'option
12-322-24	Protocole d'entente avec la Ville de Pincourt quant à l'utilisation d'un site de dépôt de neige usée pour la saison 2024-2025	Ville de Pincourt	12 000.00 \$	12 000.00 \$	02-330-00-419	Hiver 2024-2025
07-164-24	Renouvellement du contrat pour le chargement de la neige et la location d'un souffleur – Hiver 2024-2025	Déneigement L. Bibeau	325\$ * nbr d'heures	325\$ * nbr d'heures	02-330-00-443	Hiver 2024-2025 - Ne reste plus d'option de renouvellement
09-244-21	Collecte des ord. ménagères	WM Québec Inc.	162 024.52 \$	147 949.98 \$	02-451-00-436	1 février 2024 au 31 janvier 2025
09-244-21	Collecte des ord. ménagères (Molok)	WM Québec Inc.	55 690.76 \$	50 853.09 \$	02-451-00-440	1 février 2024 au 31 janvier 2025
09-244-21	Collecte des mat. organiques	WM Québec Inc.	114 247.02 \$	104 322.76 \$	02-452-30-491	1 février 2024 au 31 janvier 2025
09-244-21	Coll. des Mat. Org. (Molok)	WM Québec Inc.	45 189.45 \$	41 263.99 \$	02-452-30-492	1 février 2024 au 31 janvier 2025
	Autres (Conteneurs) ménagère	WM Québec Inc.	16 405.32 \$	14 980.24 \$	02-451-00-441	1 février 2024 au 31 janvier 2025
04-105-21	Location de 2 véhicules électriques Nissan Leaf	Spinelli Nissan Pte-claire	65 121.60 \$	59 464.70 \$	02-320-00-516	01/05/2021 au 30/04/2026 (60 mois)
10-274-21	Location d'un chargeur sur roues	CNH Capital	34 445.64 \$	31 453.46 \$	02-320-00-516	25 janvier 2025 - à renouveler



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 855-1**

---

**MODIFIANT LA PARTIE V –  
COMPENSATION POUR L’EAU – DU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 855 SUR LA  
TAXATION 2024**

---

- ATTENDU** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;
- ATTENDU** la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;
- ATTENDU** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;
- ATTENDU** la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) ;
- ATTENDU** la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, c. 19) ;
- ATTENDU** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) ;
- ATTENDU QU’** il y a lieu d’apporter des modifications à la PARTIE V du règlement numéro 855 sur la taxation 2024 ;
- ATTENDU QU’** un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par madame le Maire, Me Paola Hawa, lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024, conformément à l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D’ADOPTER** le règlement numéro 855-1. Ce dernier statue et ordonne :

**Table des matières**

**Article 1 La PARTIE V du règlement 855 est modifiée de façon à se lire désormais de la façon suivante :**

**PARTIE V COMPENSATION POUR L'EAU**

**Article 15 Montant de la compensation pour l'eau – Unité résidentielle**

Un tarif de base de 47\$ est imposé pour chaque unité résidentielle ou logement ayant accès à l'eau.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau pour chaque unité résidentielle ou logement est établie ainsi :

- a) 0,75\$ par mètre cube pour les 100 premiers mètres cubes, plus;
- b) 0,85\$ par mètre cube pour l'excédent de 100 mètres cubes jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes, plus;
- c) 1,00\$ par mètre cube pour l'excédent de 200 mètres cubes jusqu'à concurrence de 300 mètres cubes, plus;
- d) 1,20\$ par mètre cube pour l'excédent de 300 mètres cubes.

Lorsque que le nombre de compteurs qui servent à mesurer la consommation d'eau est inférieur au nombre d'unité résidentielle ou de logement, le tarif de base établi au présent article sera applicable en fonction du nombre d'unité résidentiel ou de logement.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau sera établie en multipliant la consommation en mètres cubes par le nombre d'unité résidentielle ou de logement.

Pour toute unité résidentielle ou de logement où il est impossible d'obtenir une lecture, et ce, pour quelque raison que ce soit, une quantité de 300 mètres cubes aux taux indiqués ci-dessus sera imposée en sus du tarif de base, et ce sans modification possible après le premier jour ouvrable suivant le 10 décembre de l'année en cours.

**Article 16 Montant de la compensation pour l'eau – Unité commerciale, institutionnelle ou industrielle**

Un tarif de base de 76\$ est imposé pour chaque unité commerciale, institutionnelle ou industrielle ayant accès à l'eau.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau pour chaque unité commerciale, institutionnelle ou industrielle desservie est établie ainsi :

- a) 0,75\$ par mètre cube pour les 100 premiers mètres cubes, plus;
- b) 0,85\$ par mètre cube pour l'excédent de 100 mètres cubes jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes, plus;
- c) 1,00\$ par mètre cube pour l'excédent de 200 mètres cubes jusqu'à concurrence de 300 mètres cubes, plus;
- d) 1,20\$ par mètre cube pour l'excédent de 300 mètres cubes.

Lorsque que le nombre de compteurs qui servent à mesurer la consommation d'eau est inférieur au nombre d'unité commerciale, institutionnelle ou industrielle, le tarif de base établi au présent article sera applicable en fonction du nombre d'unité commerciale, institutionnelle ou industrielle.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau sera établie en multipliant la consommation en mètres cubes par le nombre d'unité commerciale, institutionnelle ou industrielle.

Pour toute unité commerciale, institutionnelle ou industrielle où il est impossible d'obtenir une lecture, et ce, pour quelque raison que ce soit, une quantité de 10 000 mètres cubes aux taux indiqués ci-dessus sera imposée en sus du tarif de base, et ce sans modification possible après le premier jour ouvrable suivant le 10 décembre de l'année en cours.

**Article 17**      **Compteur desservant les copropriétés**

En sus du tarif de base établis à l'article 15, et lorsqu'un seul compteur mesure la consommation d'eau de plus d'une unité résidentielle ou logement, la compensation d'eau exigible à chaque propriétaire sera basée sur une compensation minimale présumée de 100 mètres cubes.

Si la consommation totale ainsi facturée est inférieure à la consommation réelle au compteur, l'excédent de consommation sera facturé au syndicat de copropriété, selon les taux établis à l'article 16.

**Article 2**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Caroline Plourde  
Greffière

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 16 décembre 2024 (résolution numéro : 12-346-24) ;
- Adoption du règlement le XXXX (résolution numéro : XXXX) ;
- Avis public affiché le XXXX et publié sur le site internet de la Ville.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 870**

---

**SUR LA TAXATION 2025**

---

- ATTENDU** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;
- ATTENDU** la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;
- ATTENDU** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;
- ATTENDU** la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) ;
- ATTENDU** la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, c. 19) ;
- ATTENDU** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par madame le Maire, Me Paola Hawa, lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 870. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

Partie I	Dispositions générales
Article 1	Préambule
Article 2	Titre du règlement
Partie II	Dispositions particulières
Article 3	Catégories
Article 4	Loi sur la fiscalité municipale
Article 5	Coefficient applicable
Article 6	Taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt
Partie III	Taux applicables
Article 7	Taux de base
Article 8	Taux particulier à la catégorie résiduelle
Article 9	Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus
Article 10	Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels
Article 11	Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels
Article 12	Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis
Partie IV	Taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$
Article 13	Définitions
Article 14	Taux
Partie V	Compensation pour l'eau
Article 15	Montant de la compensation pour l'eau – Unité résidentielle
Article 16	Montant de la compensation pour l'eau – Unité commerciale, institutionnelle ou industrielle
Article 17	Compteur desservant plusieurs unités
Partie VI	Taux d'intérêt, pénalité, dates d'exigibilité et autres modalités de paiement
Article 18	Taux d'intérêt
Article 19	Pénalité
Article 20	Dates d'exigibilité
Article 21	Autres modalités de paiement
Article 22	Versement échu
Partie VII	Dispositions finales
Article 23	Prise d'effet
Article 24	Entrée en vigueur

**PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur la taxation 2025 ».

**PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Article 3 Catégories**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**Article 4 Loi sur la fiscalité municipale**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

**Article 5 Coefficient applicable**

Le coefficient applicable aux fins du calcul du taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 4,1158.

**Article 6 Taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt**

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sont imposées à un taux suffisant et prélevées selon les dispositions desdits règlements.

**PARTIE III TAUX APPLICABLES**

**Article 7 Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,7359 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**Article 8 Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,7359 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.



**Article 9**      **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à 0,7923 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

**Article 10**      **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3,0286 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

**Article 11**      **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 3,0286 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

**Article 12**      **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,5755 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

**PARTIE IV**      **TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$****Article 13**      **Définitions**

Dans la présente partie de règlement, les mots suivants signifient :

**Base d'imposition** : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;

**Loi** : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1);

**Transfert** : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

**Article 14**      **Taux**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ est de 2%. Ce taux est de 2,5% pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$.

**PARTIE V**      **COMPENSATION POUR L'EAU****Article 15**      **Montant de la compensation pour l'eau – Unité résidentielle**

Un tarif de base de 47\$ est imposé pour chaque unité résidentielle ou logement ayant accès à l'eau.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau pour chaque unité résidentielle ou logement est établie ainsi :

- a) 0,75\$ par mètre cube pour les 100 premiers mètres cubes, plus;
- b) 0,85\$ par mètre cube pour l'excédent de 100 mètres cubes jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes, plus;
- c) 1,00\$ par mètre cube pour l'excédent de 200 mètres cubes jusqu'à concurrence de 300 mètres cubes, plus;
- d) 1,20\$ par mètre cube pour l'excédent de 300 mètres cubes.

Lorsque que le nombre de compteurs qui servent à mesurer la consommation d'eau est inférieur au nombre d'unité résidentielle ou de logement, le tarif de base établi au présent article sera applicable en fonction du nombre d'unité résidentiel ou de logement.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau sera établie en multipliant la consommation en mètres cubes par le nombre d'unité résidentielle ou de logement.

Pour toute unité résidentielle ou de logement où il est impossible d'obtenir une lecture, et ce, pour quelque raison que ce soit, une quantité de 300 mètres cubes aux taux indiqués ci-dessus sera imposée en sus du tarif de base, et ce sans modification possible après le premier jour ouvrable suivant le 10 décembre de l'année en cours.

**Article 16**      **Montant de la compensation pour l'eau – Unité commerciale, institutionnelle ou industrielle**

Un tarif de base de 76\$ est imposé pour chaque unité commerciale, institutionnelle ou industrielle ayant accès à l'eau.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau pour chaque unité commerciale, institutionnelle ou industrielle desservie est établie ainsi :

- a) 0,75\$ par mètre cube pour les 100 premiers mètres cubes, plus;
- b) 0,85\$ par mètre cube pour l'excédent de 100 mètres cubes jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes, plus;
- c) 1,00\$ par mètre cube pour l'excédent de 200 mètres cubes jusqu'à concurrence de 300 mètres cubes, plus;
- d) 1,20\$ par mètre cube pour l'excédent de 300 mètres cubes.

Lorsque que le nombre de compteurs qui servent à mesurer la consommation d'eau est inférieur au nombre d'unité commerciale, institutionnelle ou industrielle, le tarif de base établi au présent article sera applicable en fonction du nombre d'unité commerciale, institutionnelle ou industrielle.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau sera établie en multipliant la consommation en mètres cubes par le nombre d'unité commerciale, institutionnelle ou industrielle.

Pour toute unité commerciale, institutionnelle ou industrielle où il est impossible d'obtenir une lecture, et ce, pour quelque raison que ce soit, une quantité de 10 000 mètres cubes aux taux indiqués ci-dessus sera imposée en sus du tarif de base, et ce sans modification possible après le premier jour ouvrable suivant le 10 décembre de l'année en cours.

**Article 17**      **Compteur desservant les copropriétés**

En sus du tarif de base établis à l'article 15, et lorsqu'un seul compteur mesure la consommation d'eau de plus d'une unité résidentielle ou

logement, la compensation d'eau exigible à chaque propriétaire sera basée sur une compensation minimale présumée de 100 mètres cubes.

Si la consommation totale ainsi facturée est inférieure à la consommation réelle au compteur, l'excédent de consommation sera facturé au syndicat de copropriété, selon les taux établis à l'article 16.

**PARTIE VI      TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT**

**Article 18      Taux d'intérêt**

Un intérêt de 0.9166% par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

**Article 19      Pénalité**

Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 15, une pénalité de 0.4166% par mois est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 20      Dates d'exigibilité**

Sur réception de son compte de taxes, le versement sera au choix du débiteur comme suit :

- a) soit en un versement unique le 24 février 2025;
- b) soit en deux versements égaux, le premier le 24 février 2025 et le second le 26 mai 2025. Toutefois, si le débiteur choisit ce mode de versement, aucun avis de paiement ne sera expédié par la Ville pour le second versement.

**Article 21      Autres modalités de paiement**

Lorsque par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :

- a) en un versement unique au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville.

Lorsque le 30<sup>e</sup> jour mentionné au sous-paragraphe a) du premier alinéa survient un jour non juridique, le versement doit être fait au plus tard le jour juridique survenant après ce 30<sup>e</sup> jour.

**Article 22      Versement échu**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu au présent règlement, le solde devient immédiatement exigible.

**PARTIE VII      DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Caroline Plourde  
Greffière

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 16 décembre 2024 (résolution numéro : 12-347-24) ;
- Adoption du règlement le XXXX (résolution numéro : XXXX) ;
- Avis public affiché sur le babillard de l'Hôtel de Ville, du centre Harpell et de la bibliothèque et publié sur le site internet de la Ville le XXXX.